

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d’appel

francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

**Me {Esope}
(rôle 313/2025)**

Vu le procès-verbal du 24 juin 2025 du conseil de l’Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, approuvé par celui-ci en sa séance du 28 août 2025 et notifié à Me {Esope} en date du 29 août 2025, lui retirant l’agrément en tant que maître de stage ;

Vu l’appel interjeté par Maître {Esope} en date du 15 septembre 2025 ;

Vu les procès-verbaux des audiences des 19 novembre et 17 décembre 2025 ;

1. La procédure devant le Conseil de discipline d’appel :

A l’audience publique du 19 novembre 2025, à laquelle a comparu Maître {Esope}, le Conseil de discipline d’appel s’est interrogé sur sa compétence à connaître du recours et a remis la cause à l’audience du 17 décembre 2025 pour permettre à ce dernier de prendre attitude.

A l’audience publique du 17 décembre 2025, Maître {Esope} n’a pas comparu.

Le Conseil de discipline d’appel a entendu Me Valérie Hautfenne, comparaissant pour l’Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, en son rapport.

Il a entendu ensuite Madame le Premier avocat général Carole Fruy qui a estimé que le recours introduit par Maître {Esopo} était, en tout état de cause, irrecevable car tardif.

La cause a été prise en délibéré, la sentence étant fixée au 21 janvier 2026.

2. La décision du Conseil de discipline d'appel :

Il n'est pas contesté que le retrait de l'agrément de Maître {Esopo} en qualité de maître de stage est intervenu sur pied de l'article 3.6. du Code de déontologie de l'avocat.

L'article 3.6. du Code de déontologie de l'avocat dispose, en son dernier alinéa, que :

« Les décisions en matière de refus ou de retrait d'agrément seront traitées selon la procédure prévue en matière disciplinaire. »

Le Conseil de discipline d'appel constate que cette disposition ne mentionne pas la possibilité d'introduire devant lui un recours contre les décisions refusant ou retirant l'agrément en qualité de maître de stage.

La seule référence faite à la procédure en matière disciplinaire ne suffit pas, comme telle, et ne peut suffire, à conférer légalement une compétence d'attribution au Conseil de discipline d'appel pour connaître de recours visant les décisions rendues par les conseils de l'Ordre concernant le refus ou le retrait d'agrément en qualité de Maître de stage, qu'il soit conditionnel ou non.

L'article 432*bis* du Code judiciaire confère la compétence au Conseil de discipline d'appel de connaître des recours :

- Soit en matière de demandes d'inscription au tableau, sur la liste des stagiaires ou la liste des avocats communautaires,
- Soit en matière de décisions d'omission desdits tableau et listes,
- Soit encore en matière de mesures prévues à l'article 508/8 du Code judiciaire.

Force est donc de constater que les décisions prises dans le domaine de l'agrément en tant que Maître de stage ne sont pas reprises à l'article 432*bis* du Code judiciaire.

Ni le Code judiciaire, ni aucune disposition normative de niveau au moins équivalent à celui-ci n'institue donc actuellement, que ce soit de manière directe ou par renvoi, un recours contre une décision prise par une autorité ordinaire en matière de refus ou de retrait d'agrément en tant que maître de stage d'un avocat relevant de ladite autorité.

Le principe de légalité résultant de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 146 de la Constitution n'autorise pas l'Ordre des barreaux francophones et germanophone à instituer un ou des recours qui excèderai(en)t ses compétences et qui ne peuvent être fixés que par la Loi.

C'est au législateur fédéral qu'il revient en monopole d'édicter les règles touchant à l'organisation ou au fonctionnement des juridictions que lui seul peut instituer, ainsi qu'à la procédure à mener devant celles-ci.

Le Code Judiciaire lui-même ne dit pas autre chose lorsqu'il dispose, en son article 9, que « *la compétence d'attribution est le pouvoir de juridiction déterminé en raison de l'objet, de la valeur et, le cas échéant, de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties. Elle ne peut être étendue, sauf si la Loi en dispose autrement.* »¹

Dans le même sens, une jurisprudence constante de la Cour de Cassation rappelle qu'à défaut d'un texte instituant expressément compétence au profit du Conseil de discipline d'appel, un recours n'est ouvert que devant les juridictions des Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire.²

Le Conseil de discipline d'appel observe également que le projet de loi portant modernisation de la profession d'avocat, déposé le 6 mars 2024 à la Chambre des représentants, entend modifier l'article 432bis du Code Judiciaire en y insérant la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil de discipline d'appel envers toute personne « *dont la demande d'inscription sur la liste des maîtres de stage est refusée ou qui est omise de cette liste* ». Les travaux préparatoires expliquent cette volonté de modification comme suit : « *Dans une affaire récente, le Conseil de discipline – en l'absence de disposition légale – s'est déclaré incompétent dans le cadre d'un recours contre une décision du Conseil de l'Ordre. L'article 432bis, alinéa 1^{er}, inclut désormais le cas où la demande d'inscription sur la liste des maîtres de stage est refusée ou qu'une omission de cette liste est décidée* ». ³

Il y va ainsi d'une confirmation explicite qu'en l'état actuel de la législation, aucun recours n'est ouvert, devant le Conseil de discipline d'appel, aux avocats qui se voient refuser ou retirer leur agrément en qualité de maîtres de stage.

Rejoint en cela par la jurisprudence du Conseil de discipline néerlandophone⁴, le Conseil de discipline d'appel ne peut dès lors, une fois encore,⁵ que se déclarer sans juridiction pour connaître du recours qui lui est soumis par Me {Esope}.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant par défaut à l'encontre de Maître {Esope}, en audience publique et après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire,

Se déclare sans juridiction pour connaître du recours formé devant lui, en date du 15 septembre 2025, par {Esope}, et visant la décision du 24 juin 2025 du conseil de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, approuvé par celui-ci en sa séance du 28 août 2025, qui lui retire l'agrément en tant que maître de stage.

¹ Souligné par le Conseil de discipline d'appel

² Cass. 26.02.2010, JLMB 2010 page 1420 ; Pas. 2010, page 637, Concl. Av. Gén. dél. Ph. De Koster, *Addé* Cass. 11.01.2002, Pas. 2002, p. 113, Concl. Av. Gén. X. De Remaecker ; Av. Gén. A. Van Ingelgem, Concl. Précéd. Cass. 28.06.2013, D.12.0020.N

³ Conseil de discipline d'appel, 4.04.2014, JLMB 2014/20, page 937 ; Conseil de discipline d'appel, 16.10.2019, cité en Droit disciplinaire des Avocats, Georges-Albert Dal et Jo Stevens, Larcier, p. 241

⁴ Nederlandstalige tuchtraad van beroep voor advocaten, 1ste Kamer, 13 juin 2023

⁵ Voir Conseil de discipline d'appel, 26.06.2024 rôle 291/2023 ; Conseil de discipline d'appel 26.06.2024, rôle 292/2023 ; Conseil de discipline d'appel, 16.10.2024, rôle 299/2024

Ainsi jugé par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Madame Martine Fiasse, présidente,
M. Yves Kevers, assesseur,
Mme Roxane D'Aoust, assesseur,
M. Alain Vergauwen, assesseur,
Mr Jean-Emmanuel Barthélemy, assesseur,
M. Bernard Renson, secrétaire

Il est constaté que Me Jean-Emmanuel Barthelemy et Me Yves Kevers se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Alain VERGAUWEN
Assesseur

Roxane D'AOUST
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 21 janvier 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire